

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 09 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

Mégazone départementale
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2023-02-03_RAPVI-suivi-echeances_CPE_24498
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2023 dans l'établissement Knauf Insulation Lannemezan implanté Mégazone départementale 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet fait suite à la visite du 31 mai 2022 ayant un constat "susceptibles de suites" dont les éléments n'ont pas été transmis. Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Knauf Insulation Lannemezan
- Mégazone départementale 57970 Illange
- code AIOT : 0003012705
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Knauf Insulation Lannemezan est autorisée par arrêté préfectoral n°2018- DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution atmosphérique (conduits et odeurs)
- évacuation des rebuts de production

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	recyclage des chutes de laine de roche	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 1.3.1	/	délais : 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	conduits des rejets atmosphériques	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 modifié	/	sans objet
3	pollution atmosphérique	arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3	/	sans objet
4	pollution atmosphérique	arrêté préfectoral du 21/08/2019, article 3 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués permettent de :

- lever le "susceptibles de suites" relevé le 31 mai 2022 concernant les caractéristiques des conduits mis en place,
- assurer un suivi des engagements de l'exploitant en matière d'évacuation des rebuts de laine de roche stockés sur des sites extérieurs,
- s'assurer de la prise en compte de la problématique des odeurs par l'exploitant.

Toutefois, l'inspection a relevé le stockage de produits de second choix sur le site en dehors des aires de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Une partie de ces produits, stockée aux abords de la zone de quarantaine dite "zone scrap", doit être déplacée rapidement car cette zone est dédiée aux panneaux susceptibles de présenter des points chauds (justification à adresser à l'inspection sous 15 jours à compter de la date du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conduits des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 modifié

Thème(s) : autre, conduits et installations raccordées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : dépôt d'un porter à connaissance par l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

Tableau (non reproduit) des conduits de l'installation avec caractéristiques des conduits, notamment hauteur, diamètre, débit nominal et vitesse d'éjection.

[...]

Lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022, les débits nominaux pour E1 (mesures semestrielles), E3 et E4 (mesures annuelles) n'étaient pas conformes selon le rapport du laboratoire de contrôle extérieur réalisé en 2021.

L'exploitant avait déclaré que les diamètres énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2019 pour ces trois conduits ne correspondaient pas à la réalité et étaient susceptibles d'influencer le calcul du débit :

E1 : diamètre = 1,45 m contre 1,20 m dans l'arrêté

E3 : diamètre = 1,50 m contre 0,9 x 1,5 m dans l'arrêté

E4 : diamètre = 1,20 m contre 0,6 x 1,2 m dans l'arrêté.

L'exploitant s'était engagé à refaire les calculs avec les bons diamètres et à vérifier les diamètres de l'ensemble des conduits.

Il lui était demandé de transmettre :

- à l'inspection, l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur l'impact de ces différences de diamètres de conduits sur la conformité aux débits attendus ;
- au préfet, un porter à connaissance de modifications portant sur l'ensemble des écarts identifiés au niveau de l'ensemble des conduits du site.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le détail des calculs de débits, vitesse minimale d'éjection et de concentration de poussières pour les conduits E1, E3 et E4 en tenant compte des caractéristiques réelles des conduits.

L'inspection a ainsi constaté que les VLE étaient respectées pour ces conduits.

L'exploitant a renouvelé son engagement de transmettre un porter à connaissance de modifications portant notamment sur l'ensemble des écarts identifiés au niveau de l'ensemble des conduits du site au premier trimestre 2023.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : recyclage des chutes de laine de roche

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 1.3.1

Thème(s) : risques chroniques, conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit que les rebuts de production soient recyclés dans le process.

Lors de l'inspection du 9 août 2022, la quantité globale de rebuts stockés en sites extérieurs depuis début 2022 avait nettement diminué.

Constats :

Stocks extérieurs :

L'exploitant a transmis le 16 décembre 2022 un état de suivi des stocks de rebuts de laine de roche sur des sites extérieurs. Il comporte également les perspectives d'évacuation pour atteindre un stock nul au 31 août 2023.

Le programme d'évacuation transmis le 29 septembre 2022 et le rythme des évacuations est respecté et confirmé lors de la présente visite d'inspection.

Stockage sur le site :

L'inspection a constaté que des produits de second choix étaient stockés sur le site en dehors des aires de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il s'agit de panneaux de laine de roche sur palettes filmées.

Observations :

Dans le cadre de la bonne tenue du site, il est demandé à l'exploitant de procéder rapidement à l'évacuation ou au stockage sur les aires dédiées des produits de second choix stockés sur le site en dehors des aires de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.. Les produits stockés aux abords de la zone de quarantaine dite "zone scrap" doivent être déplacés rapidement. En effet, cette zone est dédiée aux panneaux susceptibles de présenter des points chauds (risque d'un départ d'incendie).

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : néant à ce stade

N° 3 : pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3
Thème(s) : risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport final de la première année de l'observatoire des odeurs mené par Odométric (octobre 2021 - septembre 2022). Ce rapport confirme que le site émet des odeurs perceptibles dans le voisinage même pendant les périodes de production normale. Cependant, les évènements et les sources à l'origine des perceptions d'odeurs n'ont pas encore été identifiés par l'exploitant. Ainsi, il s'est engagé avec Odométric pour poursuivre son observatoire jusqu'à la fin de l'année 2023 dans le but d'identifier l'origine de ses odeurs. L'exploitant réalise un fichier de suivi des plaintes d'odeurs retraçant les conditions de fonctionnement. Il déclare que lorsqu'une plainte est enregistrée sous les vents provenant du site Knauf, des investigations complémentaires sont réalisées pour mettre en corrélation les activités réalisées sur le site durant les épisodes de gêne olfactive.
Observations : Le 19 janvier 2023, l'inspection s'est rendue en trois points sur la commune d'Illange : - parking du cimetière, - église, - école primaire Jean de La Fontaine. Aucune odeur n'a été recensée entre 13h30 et 14h. Après examen de la rose des vents du site, l'origine des vents sur cette période était Sud-Ouest : la commune d'Illange n'était donc pas sous les vents provenant du site Knauf à ce moment-là.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/08/2019, article 3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, cheminée de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Durée annuelle de fonctionnement de la cheminée de sécurité E2 : 250 heures maximum. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur les relevés fournis par l'exploitant la durée de fonctionnement de la cheminée de secours E2 : - 16 heures en 2021, - 2 heures sur le premier semestre 2022 (données du deuxième semestre 2022 non disponibles en raison de la cyberattaque subie en été 2022). Le recours à la cheminée de sécurité apparaît donc nettement inférieur à la durée maximale supra.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet